

Nouvelles mesures sanitaires en entreprise à compter du 1er septembre 2020

Un nouveau protocole national « pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » a été publié par le ministère du Travail le 31 août 2020. Il prend en compte les dernières recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique. De nouvelles mesures sanitaires entrent donc en vigueur dans toutes les entreprises au 1er septembre. Le protocole prévoit toutefois leur mise en œuvre progressive par les entreprises.

Un résumé des principales nouvelles mesures vous est présenté ci-dessous. Nous vous invitons à vous reporter au document ministériel pour une prise de connaissance intégrale et plus approfondie.

- **Instauration du port systématique du masque dans les lieux collectifs clos et partagés**

Le port du masque grand public, en association avec les autres mesures barrières, est désormais systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos et partagés.

Les masques, de type grand public et de préférence réutilisables doivent répondre à des normes spécifiques (listées en annexe 3 du protocole).

Des masques chirurgicaux devront être mis à disposition des salariés à risque de forme grave de Covid-19 retournant sur site.

La fourniture des masques doit être prise en charge par l'employeur.

Adaptations selon le niveau de circulation du virus et le type d'activité

Le protocole indique que les salariés peuvent retirer temporairement leur masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises et suivant les zones de circulation faible ou modérée du virus. Le protocole fournit, en annexe 4, un tableau permettant aux entreprises d'organiser les règles opérationnelles du port du masque dans ses lieux collectifs clos en fonction du nombre d'incidences de cas de Covid-19 dans son département.

Les entreprises pourront organiser des adaptations au principe général du port systématique du masque, afin de répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels. Le protocole indique que « certains métiers dont la nature même rend incompatible le port du masque pourront justifier de travaux particuliers afin de définir un cadre adapté ».

Les employeurs doivent pour cela avoir mené une analyse des risques de transmission du Covid-19 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Ces adaptations doivent faire l'objet d'échanges réguliers avec les salariés ou leurs représentants. La possibilité d'assouplir la règle du port du masque dépend également du niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'établissement.

Le protocole précise en outre que :

- pour les activités en atelier : les salariés ont la possibilité de ne pas porter de masque s'ils portent une visière, si les conditions de ventilation et d'aération sont conformes à la réglementation, si le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité et si ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements ;
- pour les activités en extérieur : le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes ;
- pour les salariés disposant d'un espace de travail isolé : le port du masque n'est pas imposé dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.

• **Renforcement de la sécurité sanitaire concernant les salariés « à risque / vulnérables »**

A partir du 1^{er} septembre 2020, les personnes "à risque / vulnérables" présentant des pathologies particulièrement lourdes (listées par le décret du 29 août 2020) ont toujours la possibilité d'être placés en activité partielle, sur production d'un certificat établi par leur médecin traitant si celui-ci l'estime nécessaire.

Les travailleurs "à risque" qui ne sont plus mentionnés dans la liste par le décret du 29 août 2020 doivent retourner au travail s'ils ne peuvent pas télétravailler. Cette reprise doit avoir lieu dans des conditions de sécurité renforcées :

- mise à disposition d'un masque chirurgical ;
- vigilance du travailleur sur l'hygiène régulière de ses mains ;
- aménagement du poste de travail. Cet aménagement pourra prendre par exemple la forme d'un bureau dédié ou bien d'un écran de protection. Un tel écran ne peut être mis en place qu'en complément du masque.

A compter du 1^{er} septembre, il a été également mis fin au dispositif de placement en activité partielle s'agissant des salariés qui partagent leur domicile avec une personne à risque. Ces salariés vont donc reprendre le travail et doivent se voir appliquer les règles ci-dessus.

• **Recommandation du télétravail**

Le télétravail est toujours encouragé lorsque cela est possible, pour les travailleurs à risque ainsi que pour ceux qui partagent le domicile d'une personne à risque. Il doit être favorisé par les employeurs,

sur demande des intéressés et **si besoin après échange entre le médecin du travail et le médecin traitant, dans le respect du secret médical.**

Pour tous les autres travailleurs, il reste une pratique recommandée (et non plus privilégiée) en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque infectieux et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun.

Le protocole rappelle que « les entreprises peuvent s'appuyer, pour la définition et la mise en œuvre des mesures, sur les services de santé au travail, au titre de leur rôle de conseil et d'accompagnement des employeurs et des salariés ainsi que de leurs représentants.

Le ministère du Travail a publié, le 7 septembre 2020, un questions-réponses visant à aider les entreprises à mettre en œuvre le nouveau protocole national sanitaire.

Consulter la [FAQ ministérielle](#).

Mise à jour du protocole sanitaire le 17.09.2020 :

La durée d'isolement des contacts « à risque » d'une personne atteinte de la Covid-19 est réduite de 14 à 7 jours, un test étant réalisé le septième jour.

Le protocole sanitaire en entreprise a donc été actualisé le 17 septembre pour prendre en compte cette réduction.

Lien pour télécharger le protocole dans sa dernière version :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>